

Publié le 26 mai 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DE LA MAIRIE

N°AR 2023/04-903-DAP

OBJET : ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET VALANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE PLACE DU 18 JUIN 1940 A CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 (Occupation du DP) ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 (Occupation DP) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 2022/12-13 en date du 05 décembre 2022 instituant et fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public à compter du 05 Décembre 2022 ;

VU la demande en date du **26 avril 2023** formulée par l'entreprise [REDACTED] dénommée ci-après le permissionnaire, domiciliée 4 rue Jules Ferry-34170 Castelnaud-le-Lez, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de la Place du 18 juin 1940 concernant les travaux sis Place de la Liberté.

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser la présente permission de voirie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- Objet

Le permissionnaire est autorisé à :

- Occuper le domaine public à La Place du 18 Juin 1940 sur deux places de parking (**hors places réservées aux Services Publics**), afin de desservir en matériaux le chantier situé Place de la Liberté .
- Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **15/05/2023 au 30/06/2023 (soit une période de 34 jours)**, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, dès lors que toute ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaires, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

ARTICLE 2.- Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions prévues à l'**Article 7** du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 3.- Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation du dit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier. **Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé sans avoir au préalable obtenue une permission de voirie de Montpellier Méditerranée Métropole.**

ARTICLE 4.- Durée de validité

La permission de voirie n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5.- Redevance d'occupation

En application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 Euros (deux cent quarante Euros)**, établie conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2022/12-13 en date du 05 décembre 2022. La redevance susvisée, sera payable d'avance pour toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6.- Circulation et stationnement

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnau-le-Lez.

Sauf dispositions contraires ou accord express du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voiries secondaires de desserte.

ARTICLE 7.- Signalisation temporaire

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise [REDACTED] et comprennent notamment :

- La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route.
- L'éclairage, de nuit, des barrages d'interdiction de circuler et de toute zone ou ouvrage représentant un danger potentiel pour les usagers de la voie.
- L'accès à toute zone physiquement close par des barrières ou autre dispositif de protection sera strictement interdit aux piétons.
- Les sens de circulation automobile seront maintenus sans changement.
- L'entreprise « **ELEARK** » sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la nature et les dates d'exécution des travaux.

ARTICLE 8.- Droits des tiers

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10.- Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le responsable du service Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

Au permissionnaire pour notification, soit par lettre recommandée, soit aux bureaux de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine qui en conservera un exemplaire.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 26 AVRIL 2023

LE MAIRE,
Frédéric LAFFORGUE



Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire
(signature)